

Arrêt

n° 45 463 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEISER, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et né en 1990. Vous êtes arrivé en Belgique le 06 mai 2007 et vous vous y êtes déclaré réfugié le lendemain. Suite au décès de votre mère, vous êtes élevé par votre tante maternelle, [M] jusqu'à l'âge de six ans pour vivre ensuite avec vos deux frères à Kindia. Vous travaillez dans le bar de votre frère situé dans le quartier l'Abattoir II. Le 10 février 2007, au moment des grèves, votre frère [M. S.] est arrêté et incarcéré. Le 10 avril 2007, des militaires viennent fouiller le bar de votre frère.

Ils y découvrent deux fusils de chasse, des posters de Bah Mamadou et 875000 francs guinéens. Vous êtes dès lors conduit à la gendarmerie et détenu dans une cellule. Le 11 mai 2007 (première version), le

11 avril 2007 (deuxième version), vous êtes transféré à la prison civile de Kindia. Le 01 mai 2007, une personne vous sort de la cellule et vous amène à l'extérieur où vous retrouvez votre oncle. Ce dernier vous amène directement à Friguia dans un champ. Vous y restez caché jusqu'au 05 mai 2007. A cette date, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 septembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 octobre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, rappelons la décision qui vous a été notifiée en date du 30 mai 2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2, 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que la tutelle cessera de plein droit le 21 novembre 2007 et non pas le 31 décembre 2008.

Ensuite, force est de relever des divergences fondamentales entre vos déclarations et nos informations en ce qui concerne les grèves qui ont eu lieu en 2006 et 2007 en Guinée.

En effet, au cours de votre deuxième audition, vous relatez que vous n'avez pas vu de grève à Kindia en 2006 et que la première manifestation s'est déroulée entre janvier et février 2007 (audition du 24/01/08, p. 7). Or, d'après nos informations, dont une copie est jointe au dossier administratif, un premier mouvement de grève a paralysé toutes les grandes villes de Guinée et notamment Kindia du 27 février au 03 mars 2006. Et qu'un second mouvement de grève a débuté le 08 juin 2006 pour protester contre l'envolée des prix des denrées de base avec la fermeture des commerces et des administrations dans tout le pays (cf. doc. gui2008-77w). Il est donc invraisemblable que vous n'ayez rien remarqué à cette époque à Kindia, d'autant qu'une autre information précise que des tirs auraient été entendus à Kindia et que la répression des manifestations a fait plusieurs morts dans tous le pays (cf. doc. gui2008-77w, p. 4). Ces différentes informations jettent le doute sur vos déclarations et remettent en question votre présence en Guinée à cette période.

De même, au cours de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que vous avez fréquenté l'école toute l'année en 2006 sans rencontrer de problèmes liés aux grèves (audition du 24/01/08, p. 8). Or, d'après nos informations, le gouvernement avait décrété la fermeture de tous les établissements scolaires, lycées et universités de Guinée dès le 26 février 2006 (cf. doc. gui2008-77w, p. 3), et que la seconde grève du 08 juin 2006 a fortement perturbé la fin de l'année scolaire avec notamment le report des examens. Ces informations contredisent donc vos déclarations et ne permettent pas de croire que vous étiez présent, comme vous le prétendez, à Kindia durant la période des manifestations en 2006.

Concernant ensuite les grèves qui ont eu lieu en 2007, vos déclarations, si elles comportent quelques éléments exacts (voir notamment les événements des 11 et 12 février et les heures d'une partie du couvre-feu (audition du 24/01/08, p. 7)), contiennent également d'autres informations qui ne correspondent pas aux informations objectives détenues par le Commissariat général. Ces dernières étant essentielles, ce constat termine de remettre en cause votre présence au moment des événements.

Ainsi, vous affirmez dans un premier temps qu'il n'y a eu qu'une seule manifestation à Kindia le 10 février 2007 (audition du 18/09/2007, p. 11). Vous déclarez ensuite qu'avant le 10 février 2007, il y avait

eu une « première manifestation » et vous précisez que celle-ci n'était pas « aussi dure » que celle du 10 février 2007 (audition du 24/01/2008, p. 6). Or, il ressort de nos informations que la grève a démarré le 10 janvier 2007 et qu'elle a donné lieu à plusieurs marches et manifestations rendant la situation « quasi-insurrectionnelle » et ce, avant le 10 février 2007 (cf. doc. gui2008-77w, p.2). Relevons également que vous ignorez qui a organisé cette grève générale et quand - même approximativement - cette « première manifestation » dont vous parlez a eu lieu (audition du 24/01/08, p. 6). Vos propos concernant cette période sont bien loin de la réalité vécue par les citoyens guinéens à cette époque.

De même, vous déclarez que les horaires d'interdiction de circulation établis quelques jours après le 10 février 2007, n'ont pas changé et qu'ils sont toujours restés les mêmes durant la restriction de circulation, soit de 12h à 18h (audition du 24/01/2008, pp. 7 à 9); or, il s'avère que ces horaires ont varié (de manière tantôt plus restrictive, tantôt moins). Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez cette information (même si vous ne pouvez en donner les heures précises).

Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations selon lesquelles vous viviez à Kindia jusqu'en mai 2007, ne sont nullement vraisemblables. Ceci porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des faits que vous avez prétendu avoir vécus en 2007.

Par ailleurs, vous expliquez au cours de vos auditions que vous avez peur de rentrer en Guinée car vous pouvez être retrouvé partout (audition du 18/09/07I, p. 9), et que, surtout, vous pourriez être vu par le chef du quartier, qui vous aurait précédemment dénoncé (audition du 18/09/07, p. 6, 7 et 9 ; audition du 24/01/2008, p.5). Cependant interrogé sur son identité, vous êtes dans l'incapacité de donner son nom (audition du 18/09/07, p. 8). Il est n'est pas crédible que vous ne puissiez donner ces précisions alors que cette personne est centrale dans votre crainte de persécutions et que vous viviez dans ce quartier où se trouvait également le bar de votre frère (déclaration devant l'Office des étrangers, question 9 ; audition du 18/09/2007, p.8).

Enfin, relevons que les documents que vous versez à votre dossier (à savoir, un certificat médical précisant vos cicatrices, une attestation médicale, un rapport médical), n'appuient pas valablement votre demande. En effet, ces documents qui relèvent une série de cicatrices ne rétablissent pas à eux seuls la crédibilité de votre récit, car de tels documents n'ont de valeur réelle que s'ils sont produits à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous ayez été mineur au moment de votre demande d'asile, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances propres de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la requête

4.1. Les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

4.2. D'une part, la partie défenderesse base sa décision essentiellement sur l'incapacité du requérant à fournir des indications exactes concernant les événements survenus en Guinée et particulièrement à Kindia en 2006 et en 2007. Elle remet dès lors en cause la présence du requérant à Kindia pendant la période susmentionnée.

4.3. D'autre part, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité des déclarations du requérant. Elle invoque essentiellement son jeune âge au moment des faits et son faible degré d'instruction qui peuvent expliquer son incapacité à répondre à certaines questions. Elle rappelle, en outre, que le requérant a déposé des certificats médicaux qui corroborent ses déclarations.

4.4. Il ressort du rapport d'audition que la partie requérante a mentionné un certain nombre d'éléments de fait concernant les événements à Kindia, que la partie défenderesse considère pour partie exacts et pour partie inexacts ou incomplets. Ces éléments de faits ont été recueillis au travers de questions de connaissance pure. Sur la base des pièces du dossier, le Conseil ne peut apprécier si les questions posées concernant la connaissance factuelle des événements survenus à Kindia ont dûment été évaluées par la partie défenderesse en fonction du profil du requérant, à savoir un mineur d'âge faiblement scolarisé. Le dossier ne permet, en particulier, pas au Conseil de juger si les questions avaient un lien avec l'environnement direct ou lointain du requérant, ni si elles sont pertinentes, eu égard à son profil, pour décider de sa présence réelle à Kindia à l'époque des faits.

4.5. Dans la mesure où le Conseil n'estime pas concluantes les considérations développées par la partie défenderesse concernant la présence ou non du requérant à Kindia en 2006-2007, il lui revient d'apprécier si les pièces de la procédure et du dossier administratif lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée en se basant sur d'autres éléments.

4.6. A cet égard, la partie requérante a déposé au dossier des attestations médicales qui semblent corroborer ses déclarations concernant les mauvais traitements qu'elle aurait subis. La décision les écartera pour un motif qui ne peut raisonnablement être suivi, en ce qu'elle affirme que ces documents *n'ont de valeur réelle que si'ils sont produits à l'appui d'un récit crédible* ; en effet, si ces documents médicaux devaient suffire à prouver que le requérant a subi des tortures ou des traitements inhumains et dégradants, ils constituerait évidemment un élément matériel à prendre en considération pour apprécier le bien-fondé de sa crainte ou l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dossier ne contient cependant aucune indication que cette dimension de la demande ait fait l'objet d'une instruction et, au vu des pièces qui lui sont soumises, le Conseil n'est pas en mesure de pallier cette carence.

4.7. La partie requérante a, par ailleurs, décrit au cours de son audition ses conditions de détention. Il ne ressort cependant ni du dossier, ni de l'acte attaqué que la vraisemblance de cette description ait été examinée, que ce soit par des questions visant à en évaluer la cohérence interne ou par la comparaison avec des informations objectives, en sorte que le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer sur ce point au vu du dossier qui lui est transmis.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART